

1
(N° 323.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1847.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. OSY.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à la fin du § 1^{er} les mots : *les viandes séchées, salées ou fumées.*

ART. 2 NOUVEAU.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expéditions constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1^{er} septembre, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure au 1^{er} octobre 1848.

Amendement à l'art. 1^{er}, proposé par M. ROGIER.

Substituer au 1^{er} octobre 1848, le 31 décembre 1848.

(¹) Projet de loi, n° 318.
Rapport, n° 320.